



2021/1074

Direction Générale des Services

**PROJET DE DELIBERATION AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2021**

Conseil(s) d'arrondissement(s) saisi(s) pour avis : 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e

Commission Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines du 9 septembre 2021

Commission Culture - Démocratie locale - Politique de la ville - Vie étudiante du 8 septembre 2021

Commission Petite enfance - Education - Sports - Jeunesse - Vie associative du 7 septembre 2021

Commission Solidarités - Vie des aînés - Droits et égalités - Santé et prévention du 8 septembre 2021

Commission Transition écologique - Mobilités du 10 septembre 2021

Commission Urbanisme - Nature en ville - Sécurité du 8 septembre 2021

Commission Emploi - Economie durable - International - Tourisme du 9 septembre 2021

Objet : Création d'un Comité consultatif de déontologie et de transparence des élus de la Ville de Lyon (CCDTE)

Mesdames et Messieurs,

A l'heure d'une défiance démocratique grandissante qui s'est une nouvelle fois exprimée par une désaffection des urnes, garantir l'exemplarité des élus et la transparence de l'action politique locale constitue une condition fondamentale pour assurer de la confiance entre les Lyonnaises et les Lyonnais, et les élus.

Plusieurs dispositifs légaux sont venus ces dernières années conforter cette exigence éthique de prévention des risques de corruption et de renforcement de la transparence publique. En particulier, la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a notamment instauré la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et encadré la notion de conflit d'intérêt. Elle a été complétée par la Loi Sapin II du 9 décembre 2016 relative à la transparence et la lutte contre la corruption.

La mise en place d'un Comité consultatif de déontologie et de transparence des élus de la Ville de Lyon traduit l'engagement volontaire et collectif des élus lyonnais de mettre en place des règles et une culture déontologiques communes. En mettant l'éthique au cœur du politique, elle œuvre à l'application concrète de la charte de l'élu local qui dispose qu'il « exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » (article 1).

Cette démarche s'inscrit également dans un principe de redevabilité et contribue à la réalisation du défi 5 du plan de mandat « Lyon, ville impliquante, pour faire société autrement, donner envie,

donner confiance ». Elle s'inspire notamment des recommandations d'associations de lutte contre la corruption.

I- Objectifs et rôles du Comité consultatif de déontologie et de transparence des élus de la Ville de Lyon :

Le Comité consultatif de déontologie et de transparence des élus de la Ville de Lyon, désigné ci-après sous le nom de « Comité », est une commission extra-municipale créée en application de l'article L 2143-2 du code général des collectivités territoriales. Ce Comité poursuit trois grands objectifs :

A- La formalisation de règles déontologiques et éthiques partagées

La charte de l'élu local dispose, en son article 3, que « L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

La portée et la mise en œuvre concrète des dispositions légales relatives aux conflits d'intérêts peuvent, en l'absence de jurisprudence ou compte tenu de son évolutivité, donner lieu à des interprétations différentes. Dans le cadre de son travail de prévention des conflits d'intérêts, l'administration émet des avis à l'attention des élus susceptibles d'être intéressés en raison de leurs fonctions de représentant de la Ville dans des collectivités ou des organismes tiers, en s'attachant à concilier la sécurité juridique des élus avec le bon fonctionnement de la vie démocratique. Les avis ainsi émis ne sont pas opposables et n'ont pas pour effet de dégager les élus de leur responsabilité.

Le Comité a un rôle prescriptif : à partir des travaux réalisés par l'administration, le Comité formalisera les principes généraux d'analyse et de prévention des risques de conflit d'intérêts. Il s'appuiera à cet effet sur un état des lieux anonymisé des avis rendus ainsi que sur toute analyse juridique qu'il jugera nécessaire.

Dans le cadre de ses travaux, le Comité formule des recommandations qui pourront notamment prendre la forme d'une charte éthique des élus. Cette dernière pourra notamment préciser les règles applicables en matière de déplacements, cadeaux et invitations, ainsi que les modalités d'utilisation des moyens mis à disposition des élus et groupes d'élus.

B- La diffusion d'une culture déontologique commune

Le Comité assurera un rôle pédagogique de sensibilisation et de diffusion des règles déontologiques applicables au sein de la Ville de Lyon. Ce travail de vulgarisation pourra se traduire par des temps d'information et de formation des élus sur des questions de déontologie.

A cet effet, le Comité pourra, en lien avec l'administration et au besoin avec le soutien d'un intervenant externe, participer à la production de supports de communication de toute nature.

Le Comité établira un bilan annuel présenté en Conseil municipal, dans lequel il rendra compte de son activité. Ce rapport aura vocation à informer les élus et les Lyonnaises et Lyonnais sur le fonctionnement éthique et transparent des instances démocratiques locales (mise en œuvre des règles déontologiques et éthiques) ainsi que sur l'état d'avancement des plans de prévention des risques d'atteinte à la probité dans la collectivité. Il pourra notamment y être fait mention de l'exercice par les élus de leur droit à la formation, de l'assiduité des élus et des personnes qualifiées aux différentes instances consultatives et délibératives prévues par les lois et règlements, de la fréquence des déports en Conseil municipal, ou encore du devenir des cadeaux protocolaires remis à la Ville et de la valeur des cadeaux protocolaires remis par la Ville.

Ce rapport sera publié sur le site internet de la Ville.

C- La prévention et l'anticipation des risques éthiques et de non-conformité

Le Comité aura un rôle de veille, d'anticipation et de prévention des risques éthiques et de non-conformité. A cet effet :

- il sera informé des évolutions normatives opposables aux élus et à la collectivité ;
- il examinera, dès qu'ils sont communicables, les rapports de contrôle susceptibles d'être diligentés par les juridictions financières ou l'agence française anti-corruption.

En outre, le Comité aura communication de l'activité statistique du dispositif de recueil et de traitement des alertes éthiques que la Ville de Lyon prévoit de mettre en place d'ici la fin de l'année. Sous réserve de pouvoir garantir la stricte confidentialité des personnes, il sera destinataire des retours d'expériences des saisines.

Le Comité formulera des avis en matière d'anticipation et de prévention des risques éthiques. En particulier, il pourra faire des propositions visant à assurer le bon fonctionnement des instances démocratiques, garantir la sécurité juridique des élus, et améliorer le fonctionnement du dispositif de recueil et de traitement des alertes éthiques.

Le Comité pourra se prononcer sur tous les outils de prévention des risques éthiques et de non-conformité mis en place par la Ville dans ses relations avec des tiers. A cet effet, il pourra demander à engager une étude de parangonnage visant à identifier la transposabilité des pratiques innovantes initiées par les collectivités locales et par les établissements qui leur sont rattachés.

Le Comité ne disposant pas de pouvoir d'instruction, il transmettra à la cellule opérationnelle les alertes dont il est susceptible d'être destinataire. En présence de signalements étayés et désintéressés faisant état d'une procédure ou d'une pratique collective non-conforme aux lois et aux règlements, le Comité fera usage de son rôle de prévention pour proposer les solutions qui lui semblent appropriées. Dans ce cadre, il pourra notamment demander à l'administration de diligenter des enquêtes.

En tout état de cause, les avis, propositions et recommandations du Comité n'auront pas de portée individuelle et ne pourront avoir pour effet de viser un groupe d'élus à des fins politiciennes.

Pour mener à bien ses missions, le Comité s'appuiera sur une cellule administrative opérationnelle constituée de l'Inspection générale des services, de la Direction des assemblées et de la Direction des affaires juridiques. Cette cellule aura notamment pour fonctions d'assurer :

- un rôle consultatif auprès des élus confrontés à des questionnements concrets ;
- un rôle de préparation, d'expertise et d'éclairage technique du Comité.

La cellule administrative opérationnelle assistera à la commission mais n'en sera pas membre.

II- Composition du Comité consultatif de déontologie et de transparence des élus de la Ville de Lyon :

En application de l'article L 2143-2 du CGCT, le Comité consultatif de déontologie et de transparence des élus de la Ville de Lyon est installé pour la durée du mandat. Sur proposition du Maire, le Conseil municipal fixe la composition du Comité pour la durée du mandat en cours.

Dans l'objectif de garantir son indépendance, le Comité comporte un nombre équivalent de conseillers élus de la Ville de Lyon (municipaux et d'arrondissement) et de personnalités qualifiées. Il est composé des douze membres titulaires et des six membres suppléants suivants :

- six conseillers municipaux ou conseillers d'arrondissement titulaires, ainsi que six conseillers municipaux ou conseillers d'arrondissement suppléants, désignés par le Conseil municipal et représentant chacun des six groupes politiques de la Ville de Lyon constitués à ce jour ;
- six personnalités qualifiées titulaires nommées par arrêté du Maire, dont :
 - o deux magistrats, en exercice ou à la retraite, issus de préférence de deux juridictions distinctes ;
 - o deux universitaires reconnus pour leur impartialité et leur expertise en matière déontologique ou juridique ;
 - o un citoyen pouvant justifier de son engagement dans un des organes consultatifs locaux de la Ville de Lyon (commission consultative des services publics locaux, conseils de quartier, comités d'intérêts locaux, etc.), ou une personne mandatée par une association à but non lucratif engagée dans la lutte contre la corruption ou la transparence de la gestion publique, ou à défaut l'un de ses membres ;
 - o un professionnel travaillant ou ayant travaillé pour une administration publique œuvrant dans le domaine du contrôle ou de l'évaluation de la gestion publique, comme le Défenseur des droits par exemple.

Les groupes politiques constitués à ce jour proposent un conseiller municipal ou d'arrondissement titulaire, ainsi que son suppléant, en vue de leur désignation par le Conseil municipal. Les suppléants siègent au Comité en cas d'absence à une réunion du membre titulaire qu'ils suppléent.

Les personnalités qualifiées sont nommées par arrêté du Maire après consultation des groupes politiques constitués.

Le Conseil municipal est seul compétent pour modifier la composition du Comité.

III- Modalités de fonctionnement du Comité consultatif de déontologie et de transparence des élus de la Ville de Lyon :

Conformément aux dispositions de l'article L 2143-2 du code général des collectivités territoriales, le Comité est présidé par un conseiller municipal désigné par le Maire.

Un président délégué chargé d'animer le Comité pourra être désigné par le Maire parmi les personnalités qualifiées.

Le président et le président délégué seront désignés par arrêté du Maire.

Un règlement intérieur sera adopté lors de la première séance du Comité. Il fixera les règles de fonctionnement du Comité, notamment en matière de fonctionnement collectif, de déroulé et de confidentialité des débats, ainsi que de périodicité et de modalités de détermination de l'ordre du jour. Il devra toutefois respecter *a minima* les règles suivantes :

- les membres du Comité sont nommés pour la durée du mandat ;
- le Comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ;

- le Comité se prononce à la majorité simple sans obligation de quorum ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante ;
- les débats du Comité sont confidentiels et les membres du Comité ont un devoir de réserve.

La participation au Comité est bénévole et ne donne pas droit à la perception d'indemnités, ni de vacations.

Vu l'article L 2143-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous propose, Mesdames et Messieurs, d'adopter les décisions suivantes :

- 1- Un Comité consultatif de déontologie et de transparence des élus de la Ville de Lyon est créé en vue de formaliser des règles déontologiques et éthiques partagées, diffuser une culture déontologique commune, prévenir et anticiper les risques éthiques et de non-conformité.
- 2- Ce Comité est composé des douze membres titulaires et six membres suppléants suivants :
 - six conseillers municipaux ou conseillers d'arrondissement titulaires représentant chacun des six groupes politiques de la Ville de Lyon constitués à ce jour ;
 - six conseillers municipaux ou conseillers d'arrondissement suppléants représentant chacun des six groupes politiques de la Ville de Lyon constitués à ce jour ;
 - deux magistrats, en exercice ou à la retraite, issus de deux juridictions distinctes ;
 - deux universitaires reconnus pour leur impartialité et leur expertise en matière déontologique ou juridique ;
 - un citoyen pouvant justifier de son engagement dans un des organes consultatifs locaux de la Ville de Lyon (commission consultative des services publics locaux, conseils de quartier, comités d'intérêts locaux, etc.) ou une personne mandatée par une association à but non lucratif engagée dans la lutte contre la corruption ou la transparence de la gestion publique, ou à défaut l'un de ses membres ;
 - un professionnel travaillant ou ayant travaillé pour une administration publique œuvrant dans le domaine du contrôle ou de l'évaluation de la gestion publique.
- 3- Les conseillers municipaux et d'arrondissement dont les noms suivent sont désignés pour siéger au sein du Comité consultatif de déontologie et de transparence des élus de la Ville de Lyon, à titre permanent et pour la durée du mandat en cours :
 - Madame/monsieur est désigné-e en qualité de titulaire et madame/monsieur ... est désigné-e en qualité de suppléant-e ;
 - Madame/monsieur est désigné-e en qualité de titulaire et madame/monsieur ... est désigné-e en qualité de suppléant-e ;

- Madame/monsieur est désigné-e en qualité de titulaire et madame/monsieur ... est désigné-e en qualité de suppléant-e ;
- Madame/monsieur est désigné-e en qualité de titulaire et madame/monsieur ... est désigné-e en qualité de suppléant-e ;
- Madame/monsieur est désigné-e en qualité de titulaire et madame/monsieur ... est désigné-e en qualité de suppléant-e ;
- Madame/monsieur est désigné-e en qualité de titulaire et madame/monsieur ... est désigné-e en qualité de suppléant-e.

Lyon, le 13 SEPTEMBRE 2021

Le Maire de Lyon

Grégory DOUCET